



ACCORD SECTORIEL DANS LE LABEUR Négociations CCT 2023-2024

Le 12 juillet, les partenaires sociaux ont conclu un accord pour les ouvriers du secteur graphique (non journaux). Dans le courant de septembre, cet accord a été approuvé par les organisations syndicales et patronales.

Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

1. POUVOIR D'ACHAT

■ Prime pouvoir d'achat

Si une entreprise a réalisé des bénéfices élevés ou exceptionnellement élevés l'année passée, les ouvriers qui répondent aux conditions d'octroi, recevront une prime pouvoir d'achat en décembre 2023.

Bénéfices élevés :

- Formule : bénéfice (code 9901) \geq 8.500 € par équivalent temps plein (code 1003).
- Montant : 125 €.

Bénéfices exceptionnellement élevés :

- Formule : bénéfice (code 9901) \geq 20.000 € par équivalent temps plein (code 1003).
- Montant : 225 €

Conditions d'octroi :

- ☞ Être en service au 1/12/2023.
- ☞ Période de référence : 1/12/2022 jusqu'au 30/11/2023 inclus.
- ☞ L'ouvrier qui a moins d'un mois d'ancienneté dans la période de référence n'a pas droit.
- ☞ S'il est entré en service après le 1/12/2022, la prime pouvoir d'achat est octroyée sur base des mois prestés pendant la période de référence.
- ☞ Travailleurs à temps partiel : la prime pouvoir d'achat est octroyée au pro rata temporis du régime de travail pendant la période de référence.
- ☞ Les jours assimilés sont identiques à ceux pour la prime de fin d'année.
- ☞ Au niveau de l'entreprise, l'on peut décider d'accorder une prime pouvoir d'achat plus élevée.

Prenez contact avec votre secrétariat régional CSCBIE pour vérifier si votre entreprise doit payer la prime pouvoir d'achat à ses travailleurs.

■ Chèques-repas

A partir du 1/1/2024, la quote-part patronale dans les chèques-repas est augmentée de 0,50 €. Cela correspond à un chèque-repas minimum de 4,25 €. Les entreprises qui accordent déjà la valeur nominale maximum (8 €) accordent un avantage similaire.

■ Indexation salariale

A partir du 1/1/2025, les salaires sont indexés deux fois par an sur base de l'évolution réelle de l'indice santé lissé. L'indexation aura toujours lieu le 1/1 et le 1/7. Lors d'une indexation négative, les salaires ne sont pas réduits, mais l'on tient compte de l'indice négatif lors du prochain indice positif.

■ Travail intérimaire

Assimilation de la période d'occupation comme intérimaire précédant la période d'engagement permanent pour :

- Le congé d'ancienneté.
- Le congé extralégal.
- La prime de fin d'année.
- L'évolution salariale.



IMPRIMERIES | SCP 130.01

2. MOBILITÉ

Augmentation de l'indemnité vélo à 0,23 € par km effectivement parcouru (trajet aller et retour) avec un maximum de 9,20 € (maximum 40 km trajet aller et retour) par jour presté à partir du 01/01/2024.

3. RECLASSEMENT PROFESSIONNEL VOLONTAIRE

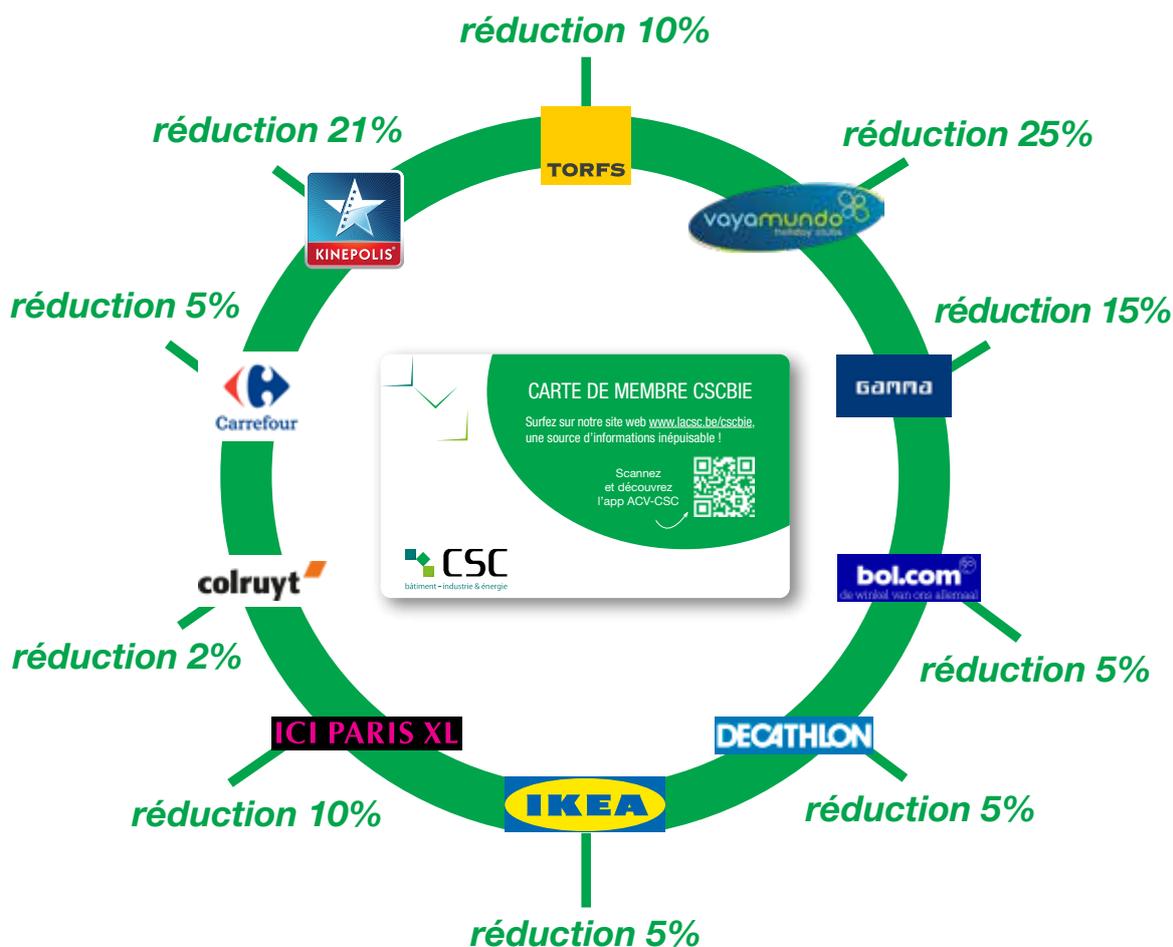
Augmentation à 30 heures d'accompagnement après licenciement.

4. DIVERS

Les partenaires sociaux s'engagent à mettre sur pied des initiatives futures portant sur l'investigation de cas de concurrence déloyale au sein du champ d'application de la CP 130 (labour).

L'AFFILIATION À LA CSCBIE OFFRE DE NOMBREUX AVANTAGES !

Voici quelques exemples de réductions d'application au 1^{er} mars 2023. Pour savoir comment en profiter pleinement et découvrir les réductions actuelles, surfez sur www.cscbieplus.be et enregistrez-vous.



Scannez le code QR pour télécharger la **nouvelle application 'Ekivita Edenred'**. Vous y trouverez toutes les réductions et avantages exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE, notamment chez : Mediamarkt, Kréfel, H&M, E5, Torfs, FUN, AS Adventure, UGC, Imagix, Farmaline, LensOnline.be, Casa, Inno, Dreamland, Mango, Primark, Foot Locker, Nike, Adidas, Hema, Smartphoto, Coolblue, Samsung, Hello Fresh, Vivabox, Booking.com, Airbnb, Nespresso, Rituals, Dille & Kamille, Maison du Monde, Verfland, VAB, Bongo, Light Gallery, Center Parcs, Disneyland Paris, Plopsa, Technopolis, Zoo Antwerpen, Norton, McAfee, ...